

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MERCEDES BENZ FRANCE de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des arrêtés
préfectoraux du 04 juin 2002 et du 17 novembre 2021
pour son établissement situé à ROUVIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 autorisant la société MERCEDES BENZ FRANCE à exploiter une plateforme de logistique et de stockage à ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 imposant à la société MERCEDES BENZ FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur la commune de ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de vérification semestrielle (Q1) du système de sprinklage des installations de la société MERCEDES BENZ FRANCE, faisant suite à la visite de contrôle du 08 novembre 2021 par la société TYCO ;

Vu le rapport du 9 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 juin 2022 ;

Vu le rapport du 4 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. une visite d'inspection de l'inspection des installations classées a eu lieu le 24 mai 2022 ;
2. lors de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les poteaux incendie du site sont capables de fournir un débit de 240 m³/h. Il a été également constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité en eau du poteau incendie situé à l'entrée du site ainsi que de la disponibilité en eau de la réserve d'eau incendie de 400 m³ (tous deux implantés sur la zone d'activité) ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2002 ;
4. lors de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant ne procède pas à la mise en conformité des non-conformités relevées suite aux vérifications semestrielles de son installation de sprinklage. Le dernier rapport de vérification liste trois non-conformités dont deux datant de 2016. L'exploitant a admis lors de l'inspection ne pas avoir encore mis en conformité ces points. Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise qu'en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel ici utilisé est celui des règles APSAD pour lequel des visites de vérification semestrielles sont réalisées. Les rapports issus de ces visites peuvent lister des non-conformités à lever « au plus vite », ce qui est le cas des trois non-conformités visées. L'absence d'actions correctives de la part de l'exploitant justifie que l'installation n'est pas entretenue conformément aux règles APSAD ;
5. ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
6. lors de cette inspection, il a été constaté que les deux cuves constituant la réserve en eau du système de sprinklage disposent chacune d'un volume utile de 720 m³, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation et son annexe du 04 juin 2002 prescrit deux cuves de 860 m³ chacune ;
7. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2002 ;
8. lors de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant d'ouvrir deux boîtes d'emballages d'airbags, choisies au hasard. Pour ces deux boîtes, il a été constaté l'absence d'enveloppe métallique à l'intérieur dans laquelle doivent être conditionnés les airbags ;
9. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2021 ;
10. il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure relative au respect de l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2002

La société MERCEDES BENZ FRANCE, exploitant une plateforme logistique, parc d'activités du plateau d'hérin à ROUVIGNIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2002 visé par le présent arrêté en justifiant, dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de la capacité des poteaux incendie du site à fournir un débit de 240 m³/h, et en justifiant de la disponibilité en eau du poteau incendie situé à l'entrée du site ainsi que de la réserve de 400 m³ (tous deux implantés sur la zone d'activité).

Article 2 – Mise en demeure relative au respect du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La société MERCEDES BENZ FRANCE, exploitant une plateforme logistique, parc d'activités du plateau d'hérin à ROUVIGNIES, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé par le présent arrêté en levant, dans un délai **de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités présentes dans le dernier rapport de vérification semestriel de son installation de sprinklage visé par le présent arrêté.

Article 3 – Mise en demeure relative au respect de l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2002

La société MERCEDES BENZ FRANCE, exploitant une plateforme logistique, parc d'activités du plateau d'hérin à ROUVIGNIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2002 visé par le présent arrêté en disposant, dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réserves en eau pour son installation de sprinklage correspondant à 2 cuves de 860 m³ chacune.

Article 4 – Mise en demeure relative au respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2021

La société MERCEDES BENZ FRANCE, exploitant une plateforme logistique, parc d'activités du plateau d'hérin à ROUVIGNIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2021 visé par le présent arrêté en disposant, dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'enveloppes métalliques à l'intérieur des cartons d'emballages des airbags.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI